

COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES

ARRETE N°2016-027 portant Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire (1^{er} et 2^{ème} groupe) A l'occasion d'une manifestation publique, « vide grenier »

Le Maire de MONFERRAN-SAVES,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 3334-2 du code de la santé publique,
VU l'article 502 du code général des impôts,
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010, fixant de nouvelles heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département du Gers,
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric SOULES
Président du Comité des Fêtes de Monferran-Savès
sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons,
le dimanche 1^{er} mai 2016, à l'occasion d'un vide-grenier, de 09 heures à 19 heures,
place centrale du village

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric SOULES, Président du Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons des deux premiers groupes à l'occasion d'un vide-grenier, le dimanche 1^{ER} mai 2016, de 09 heures à 19 heures,
Place centrale du village.

1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

(Rappel : distribution interdite aux moins de 18 ans)

Article 2 : Un échantillonnage d'au moins 10 boissons non alcoolisées et l'affiche concernant la réglementation pour la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique devra être mis à la vue de la clientèle.

Article 3 : Le service des boissons alcoolisées devra cesser au moins ½ heure avant l'heure de fermeture autorisée.

Article 4 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 5 : Le périmètre du débit de boissons sera matérialisé sur la place centrale du village. Le Président du comité des fêtes devra nommer un adulte responsable de la sécurité tout au long de l'événement, et jusqu'à la clôture du débit de boissons. En cas d'intempéries, le débit de boissons sera transféré à la salle des fêtes communale dans les mêmes conditions réglementaires énumérées ci-dessus.

Article 6 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 7 : Madame le Maire de MONFERRAN-SAVES, le Comité des Fêtes de Monferran-Savès représenté par Monsieur Frédéric SOULES, Président et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GIMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONFERRAN -SAVES,
Le vendredi 25 mars 2016
Le Maire, Josianne DELTEIL